

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

NOTICE

Arrêtés relatifs à la nouvelle déconcentration de la gestion des ressources humaines dans les services déconcentrés de l'Etat

Publics concernés : personnels affectés dans les services déconcentrés de l'Etat et notamment, pour ce qui intéresse le ministère de l'intérieur, en préfecture, sous-préfecture et secrétariat général des affaires régionales.

Objet : les arrêtés fixent une nouvelle déconcentration de la gestion des ressources humaines dans les services déconcentrés de l'Etat.

Entrée en vigueur : les arrêtés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2017 pour une grande partie de services déconcentrés, dont les services intéressant le ministère de l'intérieur. L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2017 pour certaines directions.

Notice : la nouvelle charte de déconcentration, régie par le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, renouvelle le principe de l'organisation déconcentrée des services de l'Etat. Celui-ci est désormais décliné au niveau de la gestion des ressources humaines par la mise en place **d'un schéma de déconcentration commun à l'ensemble des ministères représentatifs de l'administration territoriale de l'Etat**.

Deux arrêtés sont venus rendre totalement effective cette nouvelle déconcentration :

- L'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition.

C'est la « déconcentration managériale ».

L'arrêté prévoit la consultation préalable obligatoire du chef de service pour certains actes RH, que ces actes lui soient délégués ou non.

Ces actes RH, tous relatifs à la situation individuelle des agents, sont les suivants : proposition d'inscription au tableau d'avancement, avancement à un échelon spécial, établissement de la liste d'aptitude, détachement et renouvellement du détachement, mutation après avis du chef de service d'origine et affectation en position d'activité.

Il s'agit là d'une pratique qui se constate déjà au sein de notre ministère.

- L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

C'est la « déconcentration juridique ».

L'arrêté définit, au profit du préfet, un socle de délégation de pouvoirs RH commun à l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat.

Il s'agit là d'un nouveau fondement juridique de la délégation de pouvoirs en préfectures et sous-préfectures, venant **se substituer à la délégation de pouvoirs RH des personnels administratifs, techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur mise en œuvre par les arrêtés du 26 janvier 2015.**

Peu de changements sont à signaler dans la mesure où la plupart des actes listés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 et le niveau de délégation correspondant étaient déjà prévus par la délégation de pouvoirs des arrêtés du 26 janvier 2015. Sont néanmoins constatées les **trois nouveautés suivantes** :

1. Les actes en pratique déjà délégués pour le recrutement (durée inférieure à douze mois) et la gestion des agents contractuels sont désormais prévus par arrêté.

2. De nouveaux actes, issus de réformes RH récentes, sont délégués :

au préfet de région : le congé pour service militaire ou période de réserve (la position liée au service national et aux activités de réserve est supprimée et remplacée par ce congé) ;

au préfet de département : l'exercice des fonctions en télétravail, le congé hygiène et sécurité pour certains représentants du personnel et l'attribution des droits liés au droit individuel à la formation (remplacé depuis le 1er janvier 2017 par le compte personnel de formation).

3. Les compétences du préfet de département sont renforcées puisque désormais lui sont délégués les refus (sauf refus nécessitant l'avis préalable de la CAP) des congés suivants, auparavant dévolus au préfet de région : congé pour formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience professionnelle, congé pour bilan de compétences et congé pour formation syndicale.

Les arrêtés ministériels du 26 janvier 2015 seront prochainement modifiés pour prendre en compte ces évolutions.

Références : les arrêtés sont consultables sur le site *Légifrance* (www.legifrance.gouv.fr).